

ABS, gare aux dérapages !!

Le délit d'abus de bien social recouvre une multitude de comportements répréhensibles.

C'est notamment le cas lorsqu'un dirigeant se fait octroyer par la société des rémunérations excessives au regard des capacités de celle-ci ou lorsqu'il signe au nom de ladite société, certains engagements financiers, comme la garantie d'une dette personnelle ou d'autres engagements.

Et plus communément, l'ABS existe également lorsqu'un dirigeant décide de régler l'addition du restaurant lors d'une sortie entre amis, avec le compte de l'entreprise.

Le patrimoine de la société et celui de son dirigeant sont des patrimoines bien distincts.

L'infraction d'abus de bien social est le fait, pour un dirigeant de société de mauvaise foi, de faire des biens ou du crédit de cette société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé.

Ces dispositions sont applicables aux SA, SARL, EURL, SAS, les sociétés d'exercice libérale, sociétés civiles de placement immobilier...

Trois conditions doivent être réunies pour que l'infraction d'abus de bien social soit reconnue ; il s'agit de l'usage, de l'intérêt contraire à la société et des fins personnelles.

Concernant l'usage, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une volonté d'appropriation définitive, un prélèvement temporaire suffit à constituer l'infraction.

L'intérêt contraire, il s'examine au regard des statuts et de l'objet social de la société.

Le troisième critère étant les fins personnelles, elles peuvent être directes (avoir une rémunération sans exercer de véritable activité, faire payer des dépenses personnelles par ladite société) ou indirectes (établir des traites fictives pour venir en aide à une autre société).

Les textes (article L241-3a14 du code du commerce) prévoient une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 375 000 euros outre des peines complémentaires (interdiction de gérer pendant un délai maximum de 10 ans.).

La prescription de cette infraction est assez courte, 3 ans, mais comme elle ne court qu'à compter du jour où les faits sont apparus ou ont été découverts, ceci fait du délit d'abus de bien social, un délit quasi imprescriptible.

Ainsi c'est souvent après la cession de l'entreprise, que le nouveau dirigeant, en examinant les comptes, s'aperçoit des opérations abusives et peut donc engager la responsabilité pénale mais aussi civile de l'ancien dirigeant, pour obtenir des dommages et intérêts.

Karine GHIGONETTO
Avocat au barreau des Hautes-Alpes